



CIRCULAIRE N°907 / du 06 AOUT 1998

OBJET : Application du tarif

**REF : Ordonnance n° 98-437
du 29 Juillet 1998**

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers qu'en application de l'Ordonnance visée en référence, les marchandises bénéficiant du régime d'Admission Temporaire ou du régime d'entrepôt sont désormais assujetties à la redevance statistique au taux de 2,26%.

En conséquence, les dispositions de l'Ordonnance 98-85 du 25 Février 1998 portant suspension du droit fiscal sur certains produits et de l'Arrêté n° 1063 du 17 Juin 1998, portant exclusion de certains produits du régime de l'Admission Temporaire, sont abrogées.

Je précise que cette extension de la redevance statistique aux régimes d'admission temporaire et d'entrepôt, ne s'applique pas :

- aux produits pétroliers,
- aux marchandises importées par les entreprises agréées pour la conserverie du thon,
- aux marchandises déclarées pour la mise à la consommation en suite d'admission temporaire ou en suite d'entrepôt (déclarations D18 ou D11 établies à compter du 1^{er} / 08 / 1998).

Par ailleurs, je souligne que les opérations de Mise en Entrepôt en Suite d'Admission Temporaire ou vice versa ne sont pas concernées également par ces dispositions. Autrement dit, la redevance statistique est perçue une seule fois pour éviter la taxation en cascade.

Aussi, les entreprises agréées pour la conserverie de thon doivent-elles utiliser le sous régime X 990 pour leurs opérations de Mise en Admission Temporaire.

Les entreprises agréées pour la fabrication des emballages, bénéficieront de l'exonération sur la quantité de matières premières ayant servi à la fabrication des emballages livrés aux entreprises agréées pour la conserverie du thon. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la justification de livraison d'emballage aux entreprises agréées pour la conserverie du thon (déclarations D18 établies par la conserverie du thon pour leurs emballages).

Je rappelle que le secteur de la transformation du bois, est assujettie au paiement de la redevance de 2,6% toutefois, ledit secteur est dispensé de la caution bancaire lorsqu'il effectue des opérations de mise en admission temporaire.

Les dispositions de l'Ordonnance n° 98-437 du 29 Juillet 1998, sont applicables à compter du 1^{er} Août 1998.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- IGS
- SCIMPEX
- FNI-CI
- FEDERMAR
- CH. CCE et INDUS
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit s/c SITT
- Toute Direction Douane
- Bureau Régimes Particuliers



A. COULIBALY